

de la Ligue des Nations par un pays britannique, soit pour le retrait de cette préférence; dans la computation des droits *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur de ce thé ne doit pas comprendre les droits de douane imposés au Royaume-Uni sur le thé consommé en ce pays. Le chapitre 46, modifiant de nouveau la loi de l'impôt sur le revenu de 1917, porta de \$300 à \$500 l'exemption accordée aux contribuables pour chacun de leurs enfants; un autre amendement a pour but de prévenir l'évasion de la taxe au moyen d'achats ou de ventes entre compagnies associées entre elles, à des prix incompatibles avec les cours; il est aussi traité des revenus des gens non domiciliés au Canada mais y faisant affaires; des revenus découlant des associations et enfin du privilège de l'Etat pour le recouvrement de cet impôt; le chapitre 68 ramène la taxe sur les ventes de 6 p.c. à 5 p.c.; en outre, un nombre considérable d'articles sont complètement exemptés, notamment les livres didactiques et les instruments de production dans les industries primaires du pays; enfin, d'autres articles n'auront à payer que la moitié de cette taxe, soit 2½ p.c., tels sont: les chaussures, soit en cuir, soit en caoutchouc, les biscuits de toutes sortes, les traverses de voies ferrées créosotées et différents autres articles.

En 1925, une loi (chap. 8) porta le tarif douanier sur le charbon bitumineux entrant sous le tarif général de 14c. à 50c. la tonne; il abaissa légèrement le droit frappant les autres charbons bitumineux. Les pamplemousses arrivant directement d'un pays jouissant du tarif préférentiel sont admis en franchise; précédemment ils payaient 50c. par 100 livres. Des réductions furent également effectuées sur le tarif des machines à forer les puits profonds et sur les moteurs servant à la propulsion des bateaux appartenant individuellement à des pêcheurs. Le chapitre 26 contient des dispositions fermant la porte à la fraude qui se pratiquait à propos des timbres de chèques; de plus, les chèques n'excédant pas \$5 furent exemptés du timbre. Les plantes, les patrons, formes et matrices servant exclusivement à la fabrication de la chaussure et certains matériaux servant exclusivement à la fabrication des moteurs utilisés par les bateaux de pêche ainsi que de la machinerie à forer les puits furent exemptés de la taxe sur les ventes. Le chapitre 46 abrogea la loi de 1924, créant un privilège en faveur du Trésor pour l'impôt sur le revenu impayé et le chapitre 26 supprima le même privilège en ce qui concerne les taxes d'accise.

1.—Bilan de la Puissance.

Un bref résumé de la situation financière de la Puissance est donné dans la balance d'inventaire reproduite ci-après (tableau 1). On y voit qu'à cette date la dette s'élevait à \$2,818,066,523, mais se réduisait en fait, à \$2,417,437,686¹ après déduction d'un actif compensateur de \$400,628,837. L'actif indisponible constitué par des travaux publics, tels que les canaux et voies ferrées ainsi que les prêts aux compagnies de chemins de fer, représentait \$1,498,677,760, laissant un solde débiteur de \$918,759,926 dû au 31 mars 1925. Les détails de l'actif et du passif se trouvent dans les cédules accompagnant la balance d'inventaire et imprimées dans les comptes publics.

1.—Bilan de la Puissance du Canada, au 31 mars 1925.

ACTIF PRODUCTIF—		(Chiffres puisés dans les documents officiels)
Espèces en caisse et en banque.....	\$	27,068,121
Numéraire en réserve.....		123,976,668
Avances aux provinces, aux banques, etc.....		88,922,335
Avances à la Grande-Bretagne et aux gouvernements étrangers.....		36,633,691
Prêts aux soldats-colons.....		87,749,947
Divers comptes courants.....		36,278,075
Total, actif productif.....		400,628,837
Dette nette au 31 mars 1925 (sans y comprendre l'intérêt courant) à reporter.....		2,417,437,686
	\$	2,818,066,523

¹Au 31 mars 1923, la dette nette était de \$2,453,776,869 et au 31 mars 1924, de \$2,417,783,275. (Voir tableau 18, p. 790).